

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU VINGT ET HUIT DECEMBRE 2023

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
165 du 28/12/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Associés ACI

C/

Ayants droit Fernand Do

Société ACI

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt et huit décembre deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur RABIOU ADAMOU, Président du Tribunal ; Président, avec l'assistance de Maitre Ramata RIBA, Greffière a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huisier en date du 12 juillet 2018, les Ayants droit feu SEYBOU SALEY, associé à l'Agence pour le Commerce et l'Investissement au Niger (ACI-NIGER), représentés par leur mandataire, dame Hadizatou SEYBOU SALEY, demeurant à Niamey ; monsieur YAYE NIANDOU, associé à l'Agence pour le Commerce et l'Investissement au Niger (ACI-NIGER), nigérien demeurant à Niamey, monsieur OUMAROU HAMA, associé à l'Agence pour le Commerce et l'Investissement au Niger (ACI-NIGER), nigérien demeurant à Niamey, monsieur ABDOULAYE HALIDOU, associé à l'Agence pour le Commerce et l'Investissement au Niger (ACI-NIGER), nigérien demeurant à Niamey , monsieur HUBERT PIERRE SIMON, associé à l'Agence pour le Commerce et l'Investissement au Niger (ACI-NIGER), béninois demeurant à Abomey-Calavi au Bénin ;

Tous, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats ZADA ; BP : 10 148 Niamey, Tél : 20 74 05 58, Fax : 20 74 11 17, Email : cabzada@gmail.com, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ont fait servir assignation aux ayants droit seydou saley et autres d'avoir à comparaitre devant aux fins d'entendre :

- Y venir l'ACI NIGER SARL et les ayants droit Fernand Domanou pour s'entendre ;
- Déclarer l'action des requérants régulière en la forme ;
- Constaté, dire et juger que le fonctionnement de la société est rendu impossible et qu'il y a lieu d'y remédier ;
- Constaté qu'il y a urgence ;
- Désigner un administrateur provisoire pour assurer momentanément la gestion des affaires de la société pour une période de 12 mois et lui assigner éventuellement ses tâches ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner en outre les requis aux entiers dépens ;

Au soutien de leur action, les requérants exposent que l'Agence pour le Commerce et l'Investissement au Niger (ACI-NIGER-SARL) est une société à responsabilité limitée au Capital de 5.000.000 Fcfa ayant son siège à Niamey, quartier Yantala Haut, YN-2, Villa 52, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM : NI-NIA-2017-B-977 ;

Elle a notamment pour principaux associés, Monsieur DOMANOU FERNAND (300 parts sociales), feu SEYBOU SALEY (75 parts sociales), Monsieur YAYE NIANDOU (50 parts sociales), Monsieur OUMAROU HAMA (25 parts sociales), Monsieur ABDOULAYE HALIDOU (25 parts sociales), Monsieur HUBERT PIERRE SIMON (25 parts sociales) ;

Ils indiquent que l'ACI-NIGER SARL avait un seul gérant, en la personne du sieur Fernand DOMANOU ;

Suite à des démêlées judiciaires personnelles avec les tiers, ce dernier s'était retrouvé en prison ;

Cette condamnation de son gérant a causé un dysfonctionnement à l'ACI-NIGER qui, à la date des présentes est sans activité aucune ;

A sa sortie de prison, le sieur Domanou s'était carrément retranché au Bénin où il y demeurait et n'avait guère la volonté de relancer les activités de l'ACI-NIGER SARL ;

Qu'une approche consensuelle a déjà été tentée par les requérants en vue d'amener monsieur Fernand Domanou à accepter la nomination d'un nouveau gérant mais en vain ;

Que puis, une correspondance lui fut adressée par les requérants, suivant acte extrajudiciaire de Maître Antoine C. LASSEHIN, Huissier de justice près la Cour d'appel de Cotonou au Benin ;

Que cette correspondance avait pour objet de solliciter du sieur Domanou, la convocation par lui d'une Assemblée général élective à l'effet de nommer un nouveau Gérant, le tout pour permettre à la société de retrouver un fonctionnement normal ;

Qu'en tant qu'associé majoritaire, Fernand Domanou continuait à abuser de sa position pour empêcher l'AG pouvant constater son remplacement pourtant dans l'intérêt de la société ;

Qu'il s'agit, ni plus ni moins, d'un abus de majorité ;

Que Fernand Domanou avait été désigné Gérant depuis mars 2017 ;

Qu'il ressort des textes que celui-ci disposait d'un mandat de quatre (4) ans ; (art. 12 des Statuts) ; que ledit mandat avait pris fin depuis mars 2021 ;

Que Fernand Domanou n'avait non plus jamais convoqué une Assemblée Générale afin de présenter le bilan financier des exercices écoulés sous sa gérance ;

Qu'en l'état, le poste de gérant est réputé vacant conformément à l'article 12 précité ; qu'à tout le moins, Fernand Domanou était largement et illégalement en dépassement

de mandat ;

Qu'aujourd'hui le fonctionnement normal de la société ACI-NIGER est impossible ;

Qu'il y a quelques semaines, sieur Fernand Domanou est décédé ;

Que cette disparition s'ajoute encore une fois aux différentes difficultés rencontrées par ACI SARL NIGER, quant à son fonctionnement ;

Que s'agissant d'une personne morale, cette situation ne peut perdurer ; qu'il y a urgence à y remédier ;

Qu'il convient en l'espèce de désigner un administrateur provisoire pour assurer momentanément la gestion des affaires sociales conformément à l'article 160 de l'acte uniforme portant sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique ;

MOTIFS

EN LA FORME

Les requérants ont plaidé à l'audience par l'organe de leur conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Les ayants droit Fernand Domanou et la société ACI cités à parquet, n'ont ni comparu, ni été représentés, dès lors, la décision rendue sera réputée contradictoire à leur égard ;

Les demandeurs ont introduit leur action dans les forme et délai de la loi, elle est donc recevable ;

AU FOND

Les requérants sollicitent la désignation d'un administrateur provisoire pour assurer momentanément la gestion des affaires de la société pour une période de 12 mois et lui assigner éventuellement ses taches ;

L'article 160-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales dispose que : « lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associées, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales » ;

L'article 160-2 dudit acte uniforme ajoute que : » la juridiction compétente est saisie à la requête soit des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit d'un ou plusieurs associés. A peine d'irrecevabilité de la demande, la société est mise en cause.

La juridiction compétente nomme en qualité d'administrateur provisoire une personne physique qui peut être un mandataire judiciaire inscrit sur une liste spéciale ou toute

autre personne justifiant d'une expérience ou une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant certaines conditions de qualification et de réputation. La décision de nomination de l'administrateur provisoire :

1. détermine l'étendue de sa mission et ses pouvoirs ;
2. indique, le cas échéant, ceux des organes de gestion, de direction ou d'administration qui restent en fonction et précise les pouvoirs et compétences qui leur sont maintenus ;
3. fixe sa rémunération, qui est à la charge de la société, ainsi que la durée de sa mission laquelle ne peut excéder six (6) mois, sauf prorogation décidée par la juridiction compétente à la requête de l'administrateur provisoire, les parties étant appelées. Dans sa demande de prorogation, l'administrateur provisoire doit indiquer, à peine d'irrecevabilité, les raisons pour lesquelles sa mission n'a pu être achevée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la mission. La juridiction compétente fixe la durée de la prorogation sans que la durée totale de la mission ne puisse excéder douze (12) mois. » ;

Il résulte de ces deux articles que lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible par le fait notamment des organes de gestion, la juridiction compétente saisie, peut nommer un administrateur provisoire et détermine l'étendue de ses pouvoirs ;

En l'espèce, il est constant que le sieur Fernand Domanou avait été désigné Gérant depuis mars 2017 pour un mandat de quatre (4) ans conformément à l'article 12 des Statuts de la société ; que ledit mandat avait pris fin depuis mars 2021 ;

Fernand Domanou n'avait non plus jamais convoqué une Assemblée Générale afin de présenter le bilan financier des exercices écoulés sous sa gérance ;

En l'état, le poste de gérant est réputé vacant conformément à l'article 12 précité, Fernand Domanou étant largement et illégalement en dépassement de mandat ;

Il s'y ajoute qu'aujourd'hui le fonctionnement normal de la société ACI-NIGER est impossible en ce qu'il y a quelques semaines, le sieur Fernand Domanou est décédé ;

Cette disparition s'ajoute encore une fois aux différentes difficultés rencontrées par ACI SARL NIGER, quant à son fonctionnement ;

S'agissant d'une personne morale, cette situation ne peut perdurer ; qu'il y a urgence à y remédier en désignant un administrateur provisoire afin d'assurer la gestion de la société

Dès lors, il sied de désigner monsieur Bourahima Sidikou Gade, expert-comptable et mandataire judiciaire en qualité d'administrateur provisoire de ladite société pour une période de six mois avec pour mission de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon fonctionnement de la société ACI

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par réputé contradictoire à l'égard des défendeurs et en premier ressort ;

- Déclare l'action des requérants régulière en la forme ;
- Constate que le fonctionnement de la société est rendu impossible et qu'il y a lieu d'y remédier ;
- Constate qu'il y a urgence ;
- Désigne monsieur Bourahima Sidikou Gade, expert-comptable et mandataire judiciaire en qualité d'administrateur pour assurer momentanément la gestion des affaires de la société pour une période de six mois avec pour mission de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon fonctionnement de la société Agence pour le commerce et l'investissement au Niger (ACI) ;
- Dit que la rémunération de l'administrateur provisoire est à la charge de la société ACI ;
- Dit que la présente décision de nomination de l'Administrateur provisoire sera publiée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa nomination dans un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne les requis aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 0201/2024

LE GREFFIER EN CHEF